

POLITIQUE RÉGISSANT LE TRANSPORT SCOLAIRE

Politique numéro **CSRS-POL-2012-02**

Entrée en vigueur le 16 octobre 2012

Résolution numéro **CC 2012-1897** du 16 octobre 2012

Cette Politique remplace la Politique régissant le transport scolaire CSRS-POL-1999-01.

DÉFINITION DES TERMES

Adresse de l'élève : Endroit où réside l'élève sur semaine pendant l'année scolaire. C'est l'adresse officielle pour le transport.

Arrêt : Endroit désigné par la division du transport pour faire monter ou descendre un ou plusieurs élèves.

Territoire d'appartenance : Territoire géographique défini par le Centre de services scolaire pour desservir l'école.

Carte Supercarte : Laissez-passer permettant l'accès au circuit de transport en commun. Réf. : Société de transport de Sherbrooke (STS).

Laissez-passer : Carte obligatoire pour tous les élèves autorisés à prendre place dans un autobus scolaire pour se rendre à l'école et en revenir.

Répondant local : Personne désignée par la direction de l'école, à qui on s'adresse pour toute question relative au transport.

Résidence : Lieu où une personne fixe de façon régulière son habitation ; ceci exclut les garderies, les services de garde et les lieux de travail.

Transport occasionnel : Transport organisé par l'école permettant d'effectuer des activités spéciales en tout temps, pourvu que chaque voyage soit effectué dans le cadre des politiques et des règlements de la C.S.R.S.

Transport quotidien : Transport des élèves une fois à l'aller et au retour pour l'entrée et la sortie de l'école.

Zone désignée : Adresse de l'élève localisée à l'intérieur des normes de droit au transport et dont l'accès du transport est accordé pour des raisons de sécurité.

CHAPITRE I

1. PORTÉE DE LA POLITIQUE :

La présente politique vise à pourvoir à l'organisation du transport quotidien des élèves pour l'entrée et la sortie.

CHAPITRE II

2. APPLICATION DE LA POLITIQUE

Le Centre de services scolaire établit des règles de droit au transport. Ces règles sont élaborées à partir de critères basés sur différents facteurs, entre autres :

- la sécurité des élèves ;
- les fonds disponibles ;
- les distances à marcher et l'adresse permanente du lieu de résidence de l'élève ou de celle désignée par le répondant par rapport au territoire d'appartenance de l'école fréquentée.

CHAPITRE III

3. DROIT AU TRANSPORT

3.1 Le droit au transport est établi en fonction de l'adresse permanente du lieu de résidence de l'élève, ou de celle désignée par le répondant, par rapport au territoire d'appartenance de l'école fréquentée.

3.2 Critères pour le droit au transport :

3.2.1 Les élèves du préscolaire demeurant à plus de 1,0 km.

3.2.2 Les élèves du primaire et du secondaire demeurant à plus de 1,6 km.

3.2.3 Les élèves du préscolaire et du primaire demeurant à l'intérieur de la limite du 1,0 km ou du 1,6 km résidant dans les zones désignées ont également droit au transport scolaire.

Note : Les zones désignées sont déterminées par la division du transport. Les éléments qui influencent la description de ces zones sont :

- la densité de la circulation ;
- les artères (traverses).

3.2.4 Tous les élèves qui doivent changer d'école à cause d'un transfert de nature administrative ont droit au transport si leur résidence est située à plus de 1 kilomètre de l'école fréquentée.

3.3 Pour les élèves qui demeurent sur des rues, routes ou domaines privés, le droit au transport est calculé à l'intersection du chemin public.

Cependant, un résident d'une rue, route ou domaine privé pourra faire une demande à la division du transport afin que le droit au transport de son enfant soit calculé à partir du numéro civique de sa résidence. Pour obtenir ce droit, il devra démontrer à l'aide d'un rapport préparé à cet effet, que les normes d'aménagement, d'entretien et de sécurité de cette rue, route ou domaine privé sont comparables à celles des chemins publics municipaux ou provinciaux.

3.4 Les élèves affectés par une incapacité temporaire ne bénéficient pas d'un service de transport particulier.

3.5 Le droit au transport est accordé aux élèves relocalisés temporairement par les Services sociaux (en attente d'étude de cas) pour un maximum de deux semaines, lorsqu'ils répondent aux exigences des articles 3.2 et 3.3.

3.6 Le droit au transport est accordé aux E.H.E.D.A.A.

3.6.1 Les élèves qui nécessitent un transport scolaire, en raison de leur handicap, sont les élèves reconnus par le MEQ comme étant en difficulté d'adaptation et d'apprentissage et identifiés par le Centre de services scolaire.

3.7 **Élèves adultes**

3.7.1 Le droit au transport est accordé aux adultes aux conditions suivantes :

- que l'adulte utilise les circuits réguliers du Centre de services scolaire ;
- que l'adulte soit inscrit à temps plein aux cours offerts par le Centre de services scolaire ;
- que des places soient disponibles à l'intérieur du circuit ;
- que l'adulte paie le tarif déterminé par le Centre de services scolaire ;
- que l'adulte respecte le règlement relatif au transport scolaire.

CHAPITRE IV

4. NORMES :

- 4.1 Le Centre de services scolaire tend à limiter la durée du parcours principal à 60 minutes.
- 4.2 Le Centre de services scolaire s'assure qu'aucun élève n'ait à prendre l'autobus scolaire avant 7 h.
- 4.3 Le Centre de services scolaire détermine les parcours et les arrêts pour les élèves qui ont droit au transport selon les critères prévus à la clause 3.2, en :
- fixant les arrêts aux intersections des rues, sauf pour des cas particuliers ;
 - fixant les arrêts en milieu rural.
 - tenant compte des distances raisonnables à marcher, soit :
 - de 0 à plus ou moins 500 mètres pour la maternelle et le primaire ;
 - de 0 à plus ou moins 650 mètres pour le secondaire ;

4.4 Horaire des cours et calendrier

- 4.4.1 Le directeur général du Centre de services scolaire fournit l'horaire aux écoles pour l'année scolaire suivante.
- 4.4.2 Le nombre de jours de transport pour une année scolaire est établi en fonction du calendrier scolaire annuel (jeunes).

4.5 Sécurité

- 4.5.1 Tout en respectant les ressources disponibles, le Centre de services scolaire tend à éliminer les passages devant l'autobus pour les élèves du premier cycle de l'ordre primaire, entre autres pour ceux demeurant sur les routes numérotées et les artères principales.

4.6 Période d'attente

- Matin : Les élèves, tant du primaire que du secondaire, doivent être à leur point d'embarquement au moins 10 minutes avant l'arrivée de l'autobus.
- Soir : Pour les élèves du primaire, une période n'excédant pas 10 minutes est allouée entre la fin de l'horaire de chaque école et le départ de l'autobus.

Pour les élèves du secondaire, le Centre de services scolaire tend à limiter la période d'attente à quarante-cinq minutes.

4.7 Les virages

4.7.1 Lors d'un parcours, si un véhicule doit effectuer un virage, celui-ci pourra se faire à la dernière résidence desservie, après entente avec le propriétaire. Dans le cas contraire, cette manœuvre sera exécutée à une entrée précédente, après entente avec ce propriétaire.

4.7.2 Dans l'un ou l'autre des cas, l'autorisation du propriétaire sera requise.

4.8 Deuxième adresse permanente

4.8.1 Le Centre de services scolaire accepte qu'un élève ait d'une façon permanente une deuxième adresse aux conditions suivantes :

1. les parents doivent faire une demande écrite en remplissant le formulaire prescrit à cette fin ;
2. ce service doit s'intégrer au réseau de transport déjà mis en place (aucune modification de parcours) et ne devra entraîner aucun coût supplémentaire ;
3. advenant l'arrivée sur le parcours d'un nouvel élève qui a droit au transport, une place devra lui être faite en enlevant le dernier enfant qui a bénéficié de ce service

4.9 Laissez-passer et «Supercarte»

4.9.1 La division du transport est responsable d'émettre les laissez-passer ou les «supercartes» selon l'organisation.

CHAPITRE V

5. RÉGLEMENTATION

- 5.1 Le Centre de services scolaire voit à faire respecter les lois et règlements du Code de la sécurité routière du Québec régissant le transport scolaire par le biais des contrats signés avec ses transporteurs.
- 5.2 Toute forme d'aide pour permettre à un élève de quitter son domicile pour utiliser un transport scolaire est assumée par les parents, les tuteurs ou l'organisme qui a la charge de l'élève.
- 5.3 Les règles de conduite relatives au transport scolaire sont celles qui constituent l'annexe A de la présente politique. Elles font partie intégrante des présentes et leur application est confiée aux directions des écoles. Elles s'appliquent aux élèves, à leurs parents, aux transporteurs et aux directions des écoles.

CHAPITRE VI

6. GÉNÉRALITÉS

6.1 Suspension du transport et les retours devancés

La suspension du transport et les retours devancés sont commandés par la Direction générale qui en informe les médias.

6.2 Entrée en vigueur

La présente politique entre en vigueur lors de son adoption par le Conseil des commissaires.

6.3 La présente politique remplace la Politique régissant le transport scolaire CSRS-POL-1999-01.

ANNEXE A

<p>RÈGLES DE CONDUITE RELATIVES AU TRANSPORT SCOLAIRE à l'intention des directions des écoles, des élèves, des parents et des transporteurs</p>
--

1.0 INTRODUCTION

Le présent document est intitulé «**Règles de conduite relatives au transport scolaire**». On entend par «**élèves**» toutes les personnes autorisées à utiliser le transport scolaire assumé par le Centre de services scolaire.

2.0 NOTE IMPORTANTE

Le laissez-passer est obligatoire pour accéder au transport scolaire.

3.0 CHAPITRE I - DEVOIRS

1. Les parents ont la responsabilité de s'assurer que l'élève a son laissez-passer lui donnant accès au transport scolaire.
2. Les élèves doivent se montrer ponctuels et se rendre aux arrêts d'autobus avant l'arrivée du véhicule.
3. Les élèves doivent se tenir à l'écart tant que l'autobus n'est pas immobilisé.
4. La montée dans l'autobus se fait en ligne simple aux points d'embarquement et aux points de départ de l'école. L'élève doit préparer son laissez-passer avant de monter dans l'autobus et le présenter au conducteur, sans délai, pour y être admis.
5. L'élève doit alors se diriger immédiatement à sa banquette et y demeurer jusqu'à destination.
6. L'élève doit occuper la banquette assignée par le conducteur (s'il y a lieu).
7. Chaque élève qui a accès au transport scolaire reçoit un laissez-passer personnel selon son lieu de résidence, conformément aux normes sur le transport scolaire établies par la Commission scolaire. Il est strictement défendu de le prêter à un autre. Si l'élève perd ou détériore son laissez-passer, il peut s'en procurer un autre moyennant un déboursé de deux dollars (2 \$) lorsqu'il fréquente une école secondaire et d'un dollar (1 \$) lorsqu'il fréquente une école primaire, en s'adressant à la direction ou au secrétariat de son école. Pour ceux qui utilisent la «Supercarte», celle-ci est renouvelable aux frais des parents à la suite d'un vol ou de la perte de cette dernière et ce, selon les taux applicables à la STS.

8. Durant le trajet, les cris, les sifflements, les interpellations bruyantes et les autres manifestations analogues sont interdits. Il est strictement défendu aux élèves d'utiliser des appareils pouvant nuire à la concentration du conducteur.
9. On doit s'abstenir de parler au conducteur, sauf en cas de nécessité, et on doit s'abstenir de le déranger ou de le distraire.
10. Le conducteur a l'entière responsabilité du groupe : chaque élève a le devoir de le respecter et d'obéir à ses ordres immédiatement.
11. Le conducteur doit assurer le confort et la sécurité des passagers en conduisant notamment à une vitesse appropriée aux circonstances de lieu et de temps et en exécutant des accélérations, décélérations et virages souples et sans heurt.
12. L'élève doit :
 - garder la tête et les mains dans l'autobus ;
 - garder le véhicule propre ;
 - tenir un langage respectueux ;
 - s'abstenir de lancer quoi que ce soit dans l'autobus, hors de l'autobus ou contre l'autobus ;
 - garder l'allée de l'autobus libre en tout temps ;
 - garder intact son laissez-passer ;
 - respecter la propriété d'autrui en ne détériorant pas les banquettes ou autres pièces des véhicules.
13. Les articles de sport encombrants ou dangereux, tels que skis, bâtons de hockey et autres, planches à roulettes, patins à roues alignées, ne sont pas acceptés dans l'autobus scolaire, sauf lors d'un transport nolisé.
14. L'élève responsable d'un dommage causé à un autobus devra assumer le coût des réparations. Cette obligation incombe au titulaire de l'autorité parentale, si l'élève est mineur.
15. Les instruments de musique sont acceptés dans les autobus scolaires s'ils sont dans des étuis ne mesurant pas plus de trente-trois (33) pouces de hauteur (85 cm).

CHAPITRE II - SANCTIONS

Dans le but de favoriser une ambiance agréable et une sécurité adéquate, la procédure suivante sera appliquée pour résoudre les problèmes de comportement à bord des autobus scolaires.

1. Le respect des règles de conduite

Le conducteur d'autobus a l'obligation de faire respecter les règles de conduite de transport établies par le Centre de services scolaire. Si un élève ne respecte pas une de ces règles, le conducteur le rappellera à l'élève concerné en lui stipulant que, au prochain manquement, il se verra dans l'obligation d'aviser la direction de l'école.

Le conducteur avise immédiatement la direction de l'école lorsque survient un manquement grave.

2. Retrait du laissez-passer

- 2.1 Le transporteur doit, au plus tard, le premier jour de classe suivant l'infraction, remettre à la direction de l'école un «**Rapport de comportement**».
- 2.2 À la première infraction, la direction de l'école avise les parents, procède à une enquête, fait les réprimandes nécessaires et informe les parents du résultat de l'enquête. Si la culpabilité est prouvée, l'infraction est notée au dossier disciplinaire de l'élève.
- 2.3 À chaque récidive, les conducteurs procèdent de la même façon. Les infractions répétées peuvent conduire à la suspension temporaire ou au retrait du laissez-passer de l'élève, à déterminer par la direction de l'école selon la gravité du manquement.
- 2.4 Dans tous les cas de suspension ou de retrait, les parents sont informés immédiatement par la direction de l'école.
- 2.5 Tout élève insatisfait des conditions de son transport peut en informer la direction de l'école.

CHAPITRE III - ENTRÉE EN VIGUEUR

Les présentes règles de conduite relatives au transport scolaire entrent en vigueur au même moment que la «Politique régissant le transport scolaire» au Centre de services scolaire.